



Préambule

ICO est un voyageur dont le siège social se trouve à Arnulfstrasse 31, 80636 Munich, en Allemagne, qui agit en tant que représentant en France de Carnival Cruise Line et Princess Cruises, basées aux États-Unis, et qui assure la commercialisation de toutes les croisières réservées en France pour ces compagnies de croisière. Pour ce faire, ICO utilise également le circuit de distribution des agences de voyage. L'accord suivant définit des règles contraignantes pour la coopération entre les agents de voyage et ICO.

Contrat d'agence

entre

1. la société Inter-Connect GmbH, représentée en exclusivité par son gérant Lothar Krins et Thomas Drechsler, Arnulfstr. 31, 80636 München, lieu du registre du commerce : Munich, numéro du registre du commerce : 90362, numéro d'identification TVA : DE129386113

- ci-après dénommée ICO-

et

2. Raison sociale :	
Rue :	
Code postale / lieu :	
Pays :	
Propriétaire/gérant :	
Téléphone :	
Adresse électronique :	
Site web :	
Forme juridique :	
Numéro du registre du commerce :	
Lieu du registre du commerce :	
Numéro d'identification TVA ::	

- Ci-après dénommée AV*

ICO autorise l'AV à proposer à ses clients, en tant qu'intermédiaire, les croisières offertes par ICO*.

§ 1 Objet de l'accord

ICO autorise le courtage de croisières et de prestations supplémentaires offertes par ICO telles que les vols, l'hébergement en hôtel, les transferts, les voitures de location, les assurances, etc., sous réserve des conditions à déterminer par ICO dans chaque cas, le contrat de voyage étant conclu entre le voyageur et ICO en tant que voyageur. L'AV veillera, par l'intermédiaire d'un personnel qualifié, à ce que les voyageurs bénéficient de conseils professionnels et appropriés.

§ 2 Obligations de l'AV

1. L'agence doit remplir soigneusement et consciencieusement le contrat d'entreprise conclu avec le voyageur pour les croisières proposées par ICO. Avant d'accepter toute demande de réservation du voyageur, l'AV est tenu de vérifier avec le plus grand soin s'il existe des indices qui pourraient justifier le rejet de la demande de réservation (incapacité de payer, absence de domicile fixe, etc.).

2. L'AV s'engage à commercialiser les prestations de voyage d'ICO en cours de validité, en tant qu'intermédiaire, et à le faire uniquement dans le respect de la loi, en particulier de la loi sur les contrats de voyage à forfait, du présent accord de distribution, et en connaissance des conditions générales de vente d'ICO en vigueur au moment de la réservation et applicables au contrat de voyage à forfait.

Pour sa part, l'AV respectera les obligations énoncées dans les conditions générales de vente d'ICO applicables au contrat de voyage à forfait, en particulier les obligations qui lui incombent vis-à-vis du voyageur ainsi que vis-à-vis d'ICO dans le cadre de la réservation.

Lors de la réservation de croisières proposées par ICO, l'AV doit indiquer au voyageur que les conditions générales de vente d'ICO en vigueur au moment de la réservation font partie intégrante du contrat de voyage à forfait conclu avec ICO, remettre celles-ci au voyageur et s'assurer que les conditions générales de voyage sont incluses dans le contrat de voyage. L'AV confirme avoir pris connaissance des conditions générales de vente d'ICO en vigueur au moment de la conclusion du contrat, en ce qui concerne toutes les compagnies maritimes, et qui peuvent être consultées sur les sites <https://www.carnivalcruiseline.fr/fr/conditions-generales-fr> et <https://www.princesscruises.fr/fr/conditions-generales>. L'AV s'engage à remettre au voyageur la dernière version des conditions générales de vente applicables au contrat de voyage à forfait, qui peuvent être consultées sur les sites <https://www.carnivalcruiseline.fr/fr/conditions-generales-fr> et <https://www.princesscruises.fr/fr/conditions-generales>.

3. Si des prestations supplémentaires sont réservées en dehors des prestations à fournir par ICO, l'AV informera le voyageur que ces prestations ne font pas partie du forfait d'ICO, mais qu'elles sont ou seront convenues directement avec le prestataire de services concerné.

4. L'AV veillera à ce que des professionnels qualifiés soient présents pendant toute la durée du contrat, qui soient capables de fournir des conseils complets et précis sur les offres de croisière faites par ICO.

5. L'AV s'engage à prendre en charge les réclamations du passager conformément à l'article 651 v alinéa 4 BGB (Code civil allemand) et à informer immédiatement ICO, sous une forme appropriée, sur le passager, l'objet et le moment de la réclamation.

6. Les droits et obligations découlant du présent accord ne peuvent être cédés ou transférés en tout ou en partie à des tiers qu'avec l'accord écrit préalable d'ICO. La coopération de l'AV avec d'autres AV dans le cadre de cet accord n'est également autorisée qu'avec l'accord écrit préalable d'ICO.

§ 3 Traitement

Le traitement de la réservation, du paiement et de la rémunération de l'AV se fait sur la base de la version en vigueur à la date de réservation. À consulter dans l'espace Agents Only sur les sites <https://www.carnivalcruiseline.fr/fr/agents-only> et <https://www.princesscruises.fr/fr/agents-only>.

§4 Publicité

1. L'AV s'engage à respecter les directives sur l'image de marque des compagnies maritimes, qui sont en vigueur au moment de la diffusion des annonces pour les croisières d'ICO. Les directives sur l'image de marque peuvent être consultées dans les espaces Agents Only sur les sites <https://www.carnivalcruiseline.fr/fr/agents-only> et <https://www.princesscruises.fr/fr/agents-only>. L'AV est notamment, mais pas exclusivement, tenu d'utiliser le logo actuel de chaque compagnie. Les images et photographies dans les espaces Agents Only peuvent être utilisées par l'AV à des fins promotionnelles pour les croisières d'ICO et uniquement pour les croisières de la compagnie maritime concernée. L'AV n'est pas autorisé à mettre les images et les photographies des espaces Agents Only à la disposition de tiers ou à les utiliser à d'autres fins.

2. L'AV s'engage à utiliser le matériel publicitaire pour les croisières d'ICO uniquement après avoir obtenu l'autorisation expresse d'ICO.

§ 5 Certificat d'assurance, paiements du voyageur

Paie ment par l'agence

- 1.ICO transmet à l'Agence la confirmation de réservation ainsi que le justificatif de couverture d'assurance nécessaire conformément au § 651 r du Code civil allemand, qui doit être conforme aux exigences de l'article 252 du Code civil allemand ainsi qu'à son annexe 18. L'Agence doit vérifier la validité de l'attestation d'assurance.
2. L'Agence doit veiller à ce que le Voyageur remplisse son obligation de paiement dans les délais et elle doit lui rappeler dans les temps. Il convient d'informer ICO immédiatement des défauts (lors du 1ere rappel). Les dispositions des conditions générales d'ICO s'appliquent en ce qui concerne l'échéance de paiement du prix du voyage.
Si l'Agence accepte un paiement du Voyageur, elle en est responsable à hauteur du paiement reçu. C'est donc l'Agence qui supporte le risque de paiement.
3. Si l'Agence accepte les paiements du Voyageur, cela s'effectue à titre fiduciaire. L'Agence déclare explicitement remettre immédiatement à ICO les paiements acceptés à titre fiduciaire. Dans ce cas, l'Agence est un intermédiaire. Les paiements reçus à titre fiduciaire par l'Agence sont recouvrés par ICO par prélèvement automatique déduction faite des commissions concédées à l'Agence conformément au § 3 de l'annex au contrat. Par conséquent, l'Agence est tenue d'attribuer une autorisation à ICO.
L'Agence est responsable vis-à-vis d'ICO pour les paiements qu'elle a reçus et qui ont été payés par les Voyageurs pour le voyage réservé.
4. En cas de paiement par carte de crédit, l'Agence doit demander au Voyageur de confirmer par l'apposition de sa signature qu'il a payé le voyage réservé avec la carte de crédit indiquée (également dans la réservation). Elle doit ensuite conserver cette confirmation écrite. Dans tous les cas, en cas d'échec du paiement par carte de crédit ou d'annulation en raison d'une opposition du propriétaire de la carte, par exemple, ICO peut exercer un recours contre l'Agence à hauteur du défaut de paiement si cette dernière a enfreint les dispositions des établissements émetteurs de la carte. Par conséquent, l'Agence dégage ICO de tout risque de paiement.
L'Agence est tenue de respecter une obligation de diligence particulière dans le cadre de la vente à distance.
5. Les avoirs de l'Agence provenant de notes de crédit, d'erreurs d'écriture, etc. sont compensés ou remboursés immédiatement.
6. ICO prélève des frais de traitement de 25,00 € (augmentés de 19 % de TVA) par rejet de débit/restitution de chèque.

Paie ment par les clients directement

Tous les paiements sont effectués par le voyageur directement sur le compte d'ICO (encaissement direct). ICO envoie la confirmation et le certificat d'assurance selon le § 651 r BGB directement aux clients. L'AV en reçoit une copie par courrier électronique.

Pour les deux types de paie

Pour les paiements par carte de crédit des voyageurs (Master-Card, Visa), il n'y a pas de frais de carte de crédit. En cas de paiement par American Express ou par carte de crédit d'entreprise, des frais de transaction de 1% sont perçus en plus du prix du voyage affiché. La carte de crédit est débitée à la date d'échéance indiquée sur la facture. Les frais ne s'appliquent pas aux réservations effectuées dans les 30 jours précédant le début de la croisière. ICO se réserve le droit de propriété sur tous les documents de voyage envoyés au voyageur avant réception du paiement intégral.

§ 6 Obligation de secret

Les parties s'engagent à traiter de manière confidentielle toutes les questions relatives au présent accord, en particulier la connaissance du contenu de l'accord, les chiffres et les documents, et à ne pas les divulguer à des tiers.

L'obligation de secret concerne également l'accord lui-même et ses différents éléments, en particulier le type et le volume des dispositions financières, y compris les commissions, ainsi que les mots de passe et les informations de connexion communiquées à l'AV par ICO.

L'obligation de secret susmentionnée des parties continue à s'appliquer au-delà de la fin de l'accord.

§ 7 Dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel

1. Les données à caractère personnel sont des renseignements sur l'identité d'une personne, tels que le nom, l'adresse, la date de naissance ou l'adresse électronique. Les données d'utilisation sont des données qui ne sont pas communiquées de manière active, mais qui peuvent être collectées de manière passive, par exemple lors de l'utilisation d'un site web ou des offres en ligne.
2. Les données des voyageurs ne sont collectées, traitées, stockées et utilisées par ICO que dans le cadre du traitement des demandes de réservation qui lui sont adressées. Ces données ne sont communiquées aux entreprises participant à l'exécution du contrat de voyage que dans la mesure nécessaire au traitement des réservations.
3. Nous fournissons, sur demande, des informations sur les données à caractère personnel des voyageurs qui sont stockées par nos soins. Le voyageur a le droit d'exiger la rectification des données à caractère personnel stockées le concernant.
4. De plus, les politiques de confidentialité d'ICO s'appliquent dans leur version actuelle qui peut être consultée sur <https://www.carnivalcruiseline.fr/fr/coordonnees-confidentielles> et <https://www.princesscruises.fr/fr/protection-des-donnees> et que l'Agence doit remettre au voyageur avant la conclusion du contrat.

§ 8 Interdiction de cession

L'AV ne peut pas céder ou donner en gage des créances de commissions existantes avant d'avoir obtenu l'accord écrit d'ICO. Toutefois, ICO ne refusera pas son accord si la cession ou le nantissement est nécessaire dans le cours normal des affaires avec les établissements de crédit dans le cadre de l'octroi de crédits commerciaux à l'AV, ceci devant être prouvé par l'AV. Pour le reste, ICO se prononcera sur l'accord au cas par cas.

§ 9 Durée du contrat, résiliation

1. Cet accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur avec la première réservation à partir du 1/9/2020. Chacune des parties peut résilier le contrat moyennant un préavis d'un mois.
2. Le droit à la résiliation extraordinaire pour justes motifs reste inchangé ; un juste motif peut notamment, mais pas exclusivement, être invoqué dans les cas suivants :
 - violation grave du contrat,
 - vente de parts importantes de l'AV, si cela implique un changement d'associés/propriétaires ou de gérants,
 - changement de forme juridique de l'AV,
 - réclamations multiples des voyageurs dues à de mauvais services de conseils de la part de l'AV,
 - cession, saisie ou nantissement des créances de commissions de l'AV sans l'accord préalable d'ICO.La résiliation doit se faire par écrit.
3. Le présent accord prend fin avec effet immédiat, sans qu'il soit nécessaire que les parties à l'accord le résilient ou en fassent mention dans les cas suivants :
 - cessation des activités commerciales de l'AV,
 - demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur les actifs de l'AV ou de son propriétaire,
 - remise d'une déclaration sur l'honneur par le propriétaire, le gérant ou un associé détenant la majorité des parts.

§ 10 Annexes au contrat et forme écrite

Font partie intégrante de cet accord toutes les annexes au contrat qui se trouvent en ligne et à transmettre en ligne par l'AV, le formulaire de saisie en ligne à remplir par le client, ainsi que l'extrait du registre du commerce ou la déclaration d'activité commerciale. Les prestations de courtage ne peuvent être confirmées qu'après réception des documents susmentionnés par ICO. Les accords accessoires ainsi que les modifications ou avenants doivent être formulés par écrit par courrier électronique.

§ 11 Obligation de publier les conditions générales d'ICO

L'AV s'engage à toujours mettre à la disposition du voyageur la dernière version des conditions générales d'ICO en vigueur et à les lui remettre avant toute réservation. Si les conditions générales d'ICO sont publiées sur le site web de l'AV, celui-ci doit toujours en utiliser la version la plus récente et s'assurer qu'il est techniquement possible de prouver que les conditions générales sont incluses et acceptées par le client dans le contrat de voyage à forfait, voir § 2 paragraphe 2. L'AV est tenu d'en fournir la preuve.

§ 12 Exécution des obligations légales d'information

L'AV est tenu de se conformer aux obligations légales d'information conformément au § 651 v alinéa 1 BGB et de fournir au voyageur les formulaires requis par la loi, sous une forme et en nombre suffisants. La charge de la preuve concernant le respect des obligations d'information incombe à l'AV.

§ 13 Responsabilité de l'AV

1. L'AV *est entièrement responsable envers ICO de tout dommage, quel qu'en soit le fondement juridique, résultant du non-respect des obligations de diligence découlant du contrat de médiation avec le voyageur*.
2. AV* est responsable de la bonne exécution de ses obligations découlant de l'article 12 du présent contrat vis-à-vis du voyageur*.
3. l'AV* est responsable des erreurs de réservation conformément au § 651 x BGB (Code civil allemand), si et dans la mesure où il est à l'origine de l'erreur de réservation.

§ 14 Dispositions finales

1. Au cas où l'une des dispositions du présent accord se révélerait ou deviendrait nulle, la validité des autres dispositions n'en seraient pas affectées.
2. Les parties s'engagent plutôt à remplacer d'un commun accord les dispositions nulles et non valides par la disposition valide qui se rapproche le plus du sens et de l'objectif économique poursuivi avec la disposition nulle et non valide.
3. Le lieu d'exécution et la juridiction compétente - également pour la procédure d'injonction de payer - est Munich, dans la mesure où cela est autorisé par la loi et convenu. Le droit allemand s'applique.

Munich, 01.01.2026
Lieu, date

Lieu, date



Lothar Krins, Inter-Connect GmbH

L'AV

DocuSigned by:



A5E0A720C2E346E
Thomas Drechsler, Inter-Connect GmbH

Veillez noter que cet accord n'a pas besoin d'être signé, il entrera en vigueur avec la première réservation à partir du 01.01.2020 (§9).



Annexe au contrat d'agence

1. la société Inter-Connect GmbH, représentée en exclusivité par son gérant Lothar Krins et Thomas Drechsler, dont le siège social se trouve à Arnulfstr. 31, 80636 Munich, lieu du registre du commerce : Munich, numéro du registre du commerce : 90362, numéro d'identification TVA : DE129386113

- ci-après dénommée ICO-

et

L'agent de voyage

- ci-après dénommée AV

avec une validité à partir du 01/1/2026 jusqu'à nouvel ordre

§ 1 Traitement

1. Les réservations et les options de réservation peuvent être effectuées par l'intermédiaire de l'AV par téléphone, par courrier électronique ou en ligne. Si ces réservations sont faites par téléphone ou en ligne, elles doivent être confirmées par l'AV par écrit, soit par courrier électronique, soit en cliquant sur la case de confirmation dans la notification d'option. L'AV doit remettre les documents de voyage au voyageur en temps utile, en général sept jours avant le début du voyage, pour autant que le voyageur ait rempli ses obligations et que les conditions de remise des documents de voyage soient respectées.

2. Si le voyageur résilie le contrat de voyage à forfait avec ICO, cette dernière doit en être informée immédiatement. L'AV n'est pas autorisé à exiger du voyageur des frais d'annulation. Seule ICO a le droit de demander une indemnité d'annulation au voyageur, à condition que les conditions contractuelles soient remplies. Les droits à commission de l'AV en cas d'annulation par le voyageur ressortent du § 3 de la présente annexe.

§ 2 Rémunération

La rémunération l'AV est calculée conformément à l'accord sur commission figurant au § 3 de la présente annexe, qui fixe les commissions correspondantes et leur montant. La base de calcul ne comprend pas les droits de port ou d'aéroport, les taxes ou les pourboires.

La base de calcul de la commission est le prix réel du voyage à payer par le voyageur. Les codes promo (par ex. les « Future Cruise Credits »), les rabais ou autres avantages accordés par ICO ou la compagnie maritime au moment de la réservation doivent donc être déduits du prix initial de la croisière comme base de calcul de la commission.

§ 3 Accord sur commission

Le barème de commission suivant s'applique aux croisières :

Ventes brutes par année civile:	Commission: *
Jusqu'à 25 000 € :	13 % sur toutes les réservations en ligne via l'espace Agents Only*
De 25 001 € à 40 000 € :	13,5 % sur toutes les réservations en ligne via l'espace Agents Only*
De 40 001 € à 100 000 € :	14 % sur toutes les réservations en ligne via l'espace Agents Only*
De 100 001 € à 150 000 € :	14,5 % sur toutes les réservations en ligne via l'espace Agents Only*
À partir de 150 001 € :	15 % sur toutes les réservations en ligne via l'espace Agents Only*

*Les ventes brutes correspondant au nombre de voyageurs de l'année civile passée sont déterminantes pour la classification de la commission. Toutes réservations effectuées par téléphone, e-mail ou en ligne sans connexion sur l'espace « Agents Only » reçoivent une commission réduite par 1%.

Annulation/non présentation :

En cas d'annulation ou de non-présentation, l'AV recevra la moitié du taux de commission sur les frais d'annulation.

**inter-
connect**

Pour les prestations supplémentaires

Annexe au contrat d'agence du 01/01/2026



10% *de commission*

Pour les prestations supplémentaires telles que les vols (hors taxes, frais et impôts), les hôtels, les voitures de location, les transferts et les assurances, qui sont réservées en plus dans le cadre de la croisière. La croisière constitue la majeure partie du voyage.